

ARRÊTÉ N° 43

CONCERNANT L'ABATAGE DES BESTIAUX.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Voulant empêcher la destruction du gros bétail dans les Iles de la
Société ;

Considérant que, dans les chasses faites à ces animaux, il s'en perd
toujours un grand nombre de blessés, et dont la mort ignorée, loin de
profiter à la colonie, diminue d'autant les ressources ;

Considérant, en outre, que, contrairement à notre arrêté du 4^{er} fé-
vrier 1844, il se tue des vaches pleines ou dont les cornes ont moins
de six anneaux ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Il est défendu de vendre et d'apporter en ville de gros bétail, tué
ailleurs qu'à Papeete.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de dix à vingt pias-
tres, et l'acheteur sera passible de la même amende.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1845.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 44

PORTANT CAUTIONNEMENT POUR L'ABATAGE DES BESTIAUX.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Com-
missaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

En attendant qu'une commission, qui doit se réunir ultérieurement,
ait statué sur les droits des propriétaires de bestiaux, toute personne
qui voudra faire abattre des bœufs devra déposer entre les mains du
trésorier colonial une caution de cent cinquante francs, dont il sera
donné reçu.

Il sera loisible aux personnes qui ne pourront donner cette caution,
d'y suppléer en fournissant une déclaration écrite, acceptée par le
trésorier, d'un résidant notable qui s'engagera pour elles.

Les déclarations seront également déposées au Trésor, où il en sera
tenu enregistrement. Les cautions sont destinées à indemniser les
véritables propriétaires en cas de fraude de la part des vendeurs de
bestiaux.